

# L'indice des prix à la consommation (IPC)

## 1. Historique

Au Luxembourg, l'établissement de l'indice des prix à la consommation remonte à juin 1921. Depuis, six indices se sont succédé. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la base 1965, l'indice se limitait aux articles et aliments de première nécessité, pondérés par l'estimation des quantités (unités, kg) consommées par un ménage à revenu modeste composé de quatre adultes. Au fil du temps, la méthodologie a été affinée et le panier des articles a été élargi. Afin de prendre en considération l'importance relative des dépenses consacrées à l'achat de biens et services de consommation, les indices de 1965, 1984, 1990 et 1996 furent pondérés sur base des informations statistiques collectées dans le cadre des enquêtes «Budget des Ménages» (EBM), réalisées sur une base quinquennale depuis 1956. Le loyer a été incorporé dans l'indice en 1987 et une importante réforme de l'indice a été réalisée en 1990 - depuis, la pondération de l'indice se réfère aux dépenses de consommation de l'ensemble des ménages (à l'exception néanmoins des agriculteurs et des indépendants) et non plus, comme auparavant, à celles des seuls ménages à revenu modéré. En 1996, les indices des prix à la consommation furent harmonisés sur le plan européen (IPCH).

## 2. L'indice des prix à la consommation national (IPCN)

En janvier 1997, l'indice harmonisé avait remplacé l'indice national. Contrairement à l'indice national, l'indice harmonisé inclut les dépenses des non-résidents sur le territoire national dans sa pondération, ce qui, en raison de la situation particulière du Grand-Duché, occasionne une surpondération de certaines positions. Compte tenu du gonflement démesuré des positions carburant, alcool et tabac, le Luxembourg a décidé, en janvier 2000, de réintroduire l'indice national pour les besoins de l'«échelle mobile des salaires». Le système de l'«échelle mobile» appliqué au

Luxembourg prévoit l'ajustement («indexation») des salaires et des prestations sociales lorsque l'inflation cumulée atteint 2,5 points de pourcentage de l'indice du coût de la vie. A l'origine (dès 1921), ce système était uniquement appliqué aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat et des chemins de fer, mais il a été généralisé en 1975. Vu l'ampleur du «tourisme à la pompe» dans notre pays et les importantes fluctuations à la hausse et à la baisse des prix du pétrole, la réintroduction de l'indice national, excluant les dépenses des non-résidents sur notre territoire, s'imposait. Depuis, le STATEC produit deux indices des prix à la consommation, l'indice des prix à la consommation national (IPCN) et l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

### **3. L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)**

A des fins de comparaison internationale, les indices des prix ont fait l'objet d'un travail d'harmonisation coordonné par Eurostat. L'IPCH permet d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix dans la «zone euro». Un Etat membre doit présenter «un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ». Afin de couvrir l'ensemble de la consommation privée sur le territoire de l'Union européenne, l'IPCH englobe toute «dépense monétaire de consommation finale» réalisée par les ménages sur le territoire économique d'un Etat membre, quelles que soient la nationalité ou le pays de résidence desdits ménages.

### **4. Bref aperçu méthodologique**

L'IPCN et l'IPCH sont établis selon les mêmes principes méthodologiques. Les deux indices se distinguent sur le seul point de leur couverture géographique: l'IPCN exclut les dépenses de consommation finale effectuées par des non-résidents sur le territoire économique luxembourgeois alors que l'IPCH les inclut. Les prix d'un échantillon représentatif de biens et services de consommation sont relevés

mensuellement au moyen d'enquêtes dans les points de vente et auprès des prestataires de services (visites sur place, consultation des prix sur internet, entrée en contact avec les sociétés concernées par courrier ou par téléphone). Les biens et services couverts par l'indice des prix à la consommation correspondent aux divisions, groupes et classes de la «Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle» (COICOP). Les différents biens et services sont regroupés dans des agrégats élémentaires («positions de l'indice») qui sont chacun affectés d'un coefficient de pondération qui correspond à leur importance relative dans la consommation finale des ménages. L'IPCN et l'IPCH sont établis mensuellement et se présentent sous forme d'indice-chaîne composé d'indices Laspeyres annuels. Ils sont calculés pour les douze mois d'une année donnée par rapport au mois de décembre de l'année précédente. L'indice général du mois est obtenu, en résumé, par la méthode de calcul suivante:

- Les prix individuels relevés pour un mois de référence sont convertis en indices particuliers en divisant le prix observé pour la variété en question par le prix de cette même variété pendant la période de base.
- La moyenne géométrique des indices particuliers de toutes les variétés rassemblées dans un même agrégat constitue l'indice de cet agrégat élémentaire.
- L'indice de chaque agrégat élémentaire est multiplié par son coefficient de pondération. L'indice général correspond à la somme des produits ainsi obtenus divisée par la somme des coefficients de pondération.

La liste des positions de référence et la pondération sont ajustées tous les ans (depuis 1999) afin de tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation des ménages. La pondération correspond à la consommation finale des ménages telle qu'établie dans le cadre des comptes nationaux. Les deux indices sont publiés, sur la base 100 en 2005, dans la série des indicateurs rapides (A1 et A1bis). En ce qui concerne l'indice des prix à la consommation national, notons qu'il est également rattaché à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour les besoins de l'échelle mobile des salaires.